



DOSSIER DE PRESSE

# NOUVELLE CAMPAGNE **CONTRE LE VIOL**

CAMPAGNE PROCHES

**COLLECTIF FEMINISTE  
CONTRE LE VIOL**  
VIOLS FEMMES INFORMATIONS  
N° Vert 0 800 05 95 95  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

*new*  
BDDO

*Excuse  
my french.*

# 1/ Lancement Campagne télévisée et Internet le 27 janvier 2015

**Une campagne grand public de sensibilisation sur le viol sera lancée le 27 janvier 2015 à la télévision (plus de 10 chaînes de télévision) et sur Internet.** Cette campagne, conçue et réalisée bénévolement par l'agence New BBDO, est axée sur la difficulté, pour les victimes, à révéler le viol qu'elles ont subi, sur la difficulté à être reconnues comme victimes et sur la difficulté à trouver le bon interlocuteur pour être aidées, accompagnées et se reconstruire, une situation d'autant plus complexe quand le violeur est un proche.

« Le viol est un crime que subissent en France 86 000 femmes adultes chaque année, près de 80 % des auteurs sont des proches. La souffrance des victimes est majorée par la honte, la culpabilité, l'absence d'écoute et de compréhension auxquelles elles se heurtent, d'autant plus que le violeur est une personne de leur entourage dans 4 cas sur 5 », rappelle le Dr Gilles Lazimi, coordinateur de la campagne du CFCV Viols-Femmes-Informations 0 800 05 95 95.

« À qui en parler ? Qui peut l'entendre ? Qui peut comprendre ? Victime d'un viol, elle a besoin qu'on lui dise que le seul coupable et responsable est l'auteur des faits, qu'elle n'y est pour rien et qu'on peut l'aider. Victime d'un viol, elle a besoin d'écoute, de soutien, de justice, de soins. Elle pourra alors surmonter les effets du viol, faire valoir ses droits, reprendre sa route », déclare la Dre Emmanuelle Piet, présidente du Collectif Féministe Contre le Viol Viols-Femmes-Informations 0 800 05 95 95.

## **Cette nouvelle campagne s'intitule : « Proches ».**

Dénoncer un viol quand le violeur est un proche est encore plus difficile car personne ne veut et/ou ne peut l'entendre ou le croire. La victime est encore plus isolée et enfermée dans le doute et son sentiment de culpabilité ! Double peine pour la victime, impunité garantie pour le violeur !, déclare la Dre Emmanuelle Piet.

En l'absence de prise en charge des victimes, ces viols ont des conséquences majeures en termes de santé, rappelle le Dr Gilles Lazimi. À l'inverse, une prise en charge appropriée renforce les capacités des victimes à surmonter ce traumatisme majeur.

Notre objectif est multiple :

- faire connaître **Viols-Femmes-Informations 0 800 05 95 95** afin que toute victime de viol puisse trouver à ce numéro l'écoute, le soutien, l'accompagnement dont elle a besoin ;
- faire connaître les conséquences du viol, d'autant plus aggravées si la victime ne trouve personne à qui se confier et que son statut de victime n'est pas reconnu ;
- faire changer la honte de camp en faisant porter la responsabilité du viol sur celui qui l'a perpétré, sur lui seul car la victime n'y est pour rien ;
- inciter chacune et chacun à être à l'écoute des victimes afin de mettre en œuvre tous les moyens d'assurer leur protection, notamment par le recours à la loi ;
- sensibiliser sur les conséquences physiques et psychiques des viols.

Renaud Gassin, président de l'agence **New BBDO**, présente le film de 30 secondes : il montre une fête entre amis, entre **proches**, à l'occasion de laquelle, contre toutes apparences et évidences, on apprend que le meilleur ami de tous est l'auteur du viol de Julie. Le film se termine par ce message :

Parce que, dans 8 cas sur 10, l'auteur du viol fait partie de l'entourage de la victime, en parler peut être difficile. Pour un soutien anonyme et une écoute solidaire, appelez

**Viols-Femmes-Informations 0800 05 95 95.**  
**Nous pouvons vous aider.**

Du lundi au vendredi, de 10 h à 19 h, appel gratuit depuis un poste fixe.

### **Ce film bénéficie d'un soutien et partenariat de nombreuses chaînes de télévisions**

Le 27 Janvier 2015 il sera diffusé sur une période d'un mois sur les chaînes suivantes : TF1, FR2, FR5, BFM, RMC, LCP, Histoire, Ma chaîne Sport ....



<https://www.youtube.com/watch?v=yC0ytKdth5Y>

Faire connaître Viols-Femmes-Informations 0 800 05 95 95 c'est venir en aide efficacement à de très nombreuses personnes trop souvent abandonnées à une extrême détresse, merci à vous d'y contribuer.

À chaque campagne du Collectif Féministe Contre le Viol, nous permettons à de nouvelles femmes de pouvoir appeler, d'être écoutées, entendues, reconnues comme victimes. S'être confié à **Viols-Femmes-Informations 0 800 05 95 95** est une étape qui les conduira peu à peu à se libérer de l'emprise de l'agresseur et à se reconstruire.

## 2/ Présentation du Collectif Féministe Contre le Viol

Créé en 1985, le **Collectif Féministe Contre le Viol**, assure un soutien permanent de tous les publics concernés par le viol. Il anime des groupes de parole pour femmes victimes de viol, organise des actions de formation et de prévention, participe aux instances officielles mises en place pour lutter contre les violences.

Le CFCV a mis en place et assure  
une permanence téléphonique nationale :

VIOLS-FEMMES-INFORMATIONS

0 800 05 95 95

Numéro d'appel gratuit accessible  
du lundi au vendredi de 10 h à 19 h.

Financé par les pouvoirs publics depuis son ouverture en 1986, **Viols-Femmes-Informations** apporte écoute, aide, soutien et solidarité aux victimes d'agressions sexuelles, à leur entourage, aux professionnels et les informe sur leurs droits. Cette permanence reçoit et traite en moyenne 7 000 appels de victimes chaque année, dont 3 à 15 nouveaux crimes chaque jour.

Le Collectif Féministe Contre le Viol publie régulièrement un bulletin de statistiques et d'analyses des années précédentes, consultable sur [www.cfcv.asso.fr](http://www.cfcv.asso.fr).

## 3/ Viols, agressions sexuelles, ce qu'il faut savoir

CHIFFRES CLÉS

### COMBIEN DE VIOLS PAR AN EN FRANCE ?

86 000

femmes âgées de 18 à 75 ans  
sont victimes de viol ou  
de tentatives de viol chaque  
année, selon les estimations  
de la MIPROF

Dans **86%**  
des cas, ces agressions  
ont été perpétrées par une  
personne connue  
de la victime

Dans **38%**  
des cas, c'est le conjoint  
qui en est l'auteur<sup>(1)</sup>

**Les femmes**  
sont trois fois plus  
souvent victimes  
de violences sexuelles  
que les hommes<sup>(2)</sup>

### COMBIEN DE PLAINTES ?

13%

des victimes ont  
porté plainte pour viol  
et/ou tentative de viol  
(plaintes maintenues  
ou retirées)

En 2013  
**11 171 viols**  
ont été constatés  
(c'est-à-dire consignés dans  
un procès-verbal)

### POLICE NATIONALE

3 347 viols  
sur majeurs<sup>(5)</sup>

3 074 viols  
sur mineurs<sup>(5)</sup>

### GENDARMERIE

1 704  
viols sur majeurs<sup>(5)</sup>

3 046  
viols sur mineurs<sup>(5)</sup>

### COMBIEN DE CONDAMNATIONS ?

1%

des plaintes conduisent  
à une condamnation<sup>(4)</sup>

En 2013  
**821 hommes  
et 12 femmes**

ont été condamnés  
pour viol commis  
sur personnes  
de plus de 15 ans

### STATISTIQUES<sup>(5)</sup>

**83%** des viols sont commis  
par une personne connue de la  
victime (74 % des violeurs étant  
considérés comme des proches)

**25%** des viols sont commis  
par un membre de la famille

**57%** des viols sont commis  
sur des personnes mineures  
(filles et garçons)

**49%** des viols  
sont commis sans aucun  
coup porté

<sup>(1)</sup> Source cadre de sécurité 2010-2013 ; INSEE-ONDRP, ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des enquêtes de 2010, 2011, 2012 et 2013

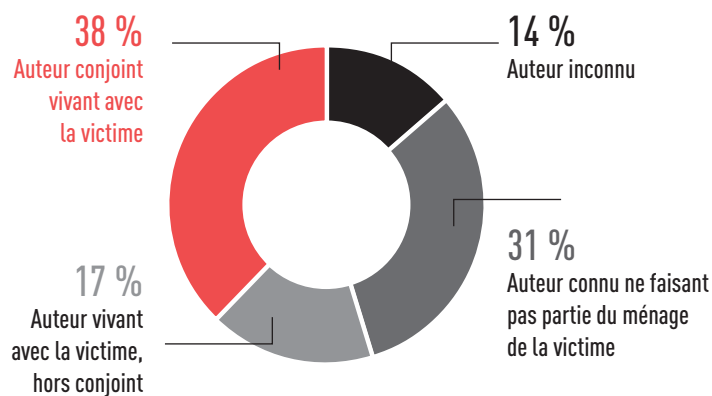
<sup>(2)</sup> Source : Thomas Morin, division études sociales, Laurence Jaluzot, Sébastien Picard, division conditions de vie des ménages ; INSEE première, n° 1473, novembre 2013

<sup>(3)</sup> Source : bilan annuel « Criminalité et délinquance enregistrées en 2013 ; Les faits constatés par les services de police et les unités de gendarmerie » ONDRP 2013 INSEE de 2010, 2011, 2012, et 2013

<sup>(4)</sup> Source : Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes n° 4, novembre 2014

<sup>(5)</sup> Source : Selon les statistiques de la permanence téléphonique nationale Viols-Femmes- Informations 0 800 05 95 95

## RÉPARTITION DES FAITS DÉCLARÉS DE VIOL ET DE TENTATIVES DE VIOL SUBIS par les femmes âgées de 18 à 75 ans selon leur lien avec l'agresseur<sup>(6)</sup>



<sup>(6)</sup> Source : CVS 2010-2013

Chaque année, **86 000 femmes** sont victimes de viol ou de tentative de viol.

En moyenne, chaque année, près de 0,2 % des personnes de 18 à 75 ans vivant en ménage ordinaire en France métropolitaine, soit **environ 100 000 personnes**, déclarent avoir été victimes d'un viol, d'une tentative de viol ou d'un rapport sexuel forcé.

Les femmes sont plus souvent victimes de ce type de violence que les hommes.

En effet, **0,4 % des femmes de 18 à 75 ans**, soit 86 000 environ, ont déclaré avoir été victimes de ces faits l'année précédant l'enquête, contre 0,1 % des hommes (16 000).

## NOMBRE ANNUEL DE VICTIMES DE VIOL ET DE TENTATIVE DE VIOL âgées de 18 à 75 ans

Effectif	% de la population de référence totale	
	Effectif	Pourcentage
<b>Ensemble</b>	<b>102 000</b>	<b>0,2</b>
Femmes	86 000	0,4
Hommes	16 000	0,1

## 4/ Retentissement du viol sur la victime

Une telle agression sur la victime va modifier sa vie, sa pensée, l'image qu'elle a d'elle-même, son caractère, son humeur, sa vie sociale, ses relations, sa vie affective et sexuelle. Son fonctionnement au quotidien est perturbé de façon brutale et plus ou moins durable.

Véritable approche de la mort physique et psychique, peur et effroi, sensation de perte de soi, impossibilité de penser et d'agir, pensées obsédantes, cauchemars, dévalorisations, peurs, activité d'évitements, troubles obsessionnels compulsifs de propreté ou l'inverse, prise de risque, tentative de suicides, état de panique, crises de larmes, dépression, troubles alimentaires compulsifs, addictions, troubles sexuels, troubles psychotiques, automutilations, agressivité, mutisme, troubles somatiques divers.

La victime se retrouve comme dans un champ de mines ou, à tout instant, les symptômes peuvent exploser de manière intempestive, inopinée et non contrôlable. Cicatrices dans le corps, dans la tête et dans la mémoire.

Le retentissement est d'autant plus important qu'elle ne peut trouver dans son entourage de personne en capacité de l'entendre, de la croire et de l'accompagner.

La victime a honte, se sent sale, se sent coupable, ne vit plus et a peur d'en parler, a peur de se confier et souffre seule, augmentant le stress chronique et amplifiant tous les signes inhérents au psycho-traumatisme du fait de l'impossibilité pour elle de mettre des mots sur sa souffrance et sur l'horreur de ce qu'elle a subi.

Les violences sexuelles sont les violences les plus fréquemment à l'origine de psycho-traumatismes.

## 5/ 10 idées reçues sur le viol

### 1. Le viol est un phénomène marginal :

**Faux**, au moins 86 000 femmes sont violées chaque année en France. Autour de nous, parmi nos collègues ou amies, 1 femme sur 10 a subi un viol ou une agression sexuelle ou le subira pendant sa vie. Ce n'est pas un événement isolé mais des crimes massifs.

### 2. Le viol est le plus souvent commis par un inconnu dans une rue sombre :

**Faux**, l'auteur du viol est connu de la victime dans 8 cas sur 10. Dans 50 % des cas, il s'agit d'un membre de la famille ou de l'entourage proche. Dans 34 % des cas, le viol est commis au sein du couple. 63 % des victimes de viol sont des mineur(e)s.

### 3. Ce sont surtout les filles provocantes, aguicheuses qui sont violées :

**Faux**, ce ne sont pas la tenue ou le comportement d'une femme qui provoquent le viol ; c'est le violeur qui est coupable. Les victimes de viol sont très souvent culpabilisées ou ressentent de la honte. C'est une inversion des responsabilités. Ce n'est pas à la victime d'être transformée en accusée. Par ailleurs, les victimes de viol sont très diverses : âge, apparence, origine sociale, etc. Le viol concerne tous les milieux, toutes les cultures.

#### **4. Le viol est largement puni :**

**Faux**, moins de 2 % des violeurs sont condamnés. La législation reconnaît le viol comme un crime depuis seulement 30 ans (loi votée en 1980). Dans les faits, il est peu puni : moins de 10 % des victimes portent plainte du fait de la peur, de la pression de l'entourage, etc. ; la véracité de leurs accusations est souvent mise en doute et beaucoup de plaintes aboutissent à des non-lieux ; les peines sont rarement lourdes.

#### **5. Le viol est un drame individuel :**

**Faux**, c'est surtout un problème de société. Le viol est l'expression d'une volonté de contrôle et d'emprise sur le corps des femmes. Il suppose que les femmes sont à la disposition des hommes pour satisfaire des besoins sexuels prétendument supérieurs ou naturels. Il est le signe d'une société profondément sexiste.

#### **6. Le viol est provoqué par la testostérone :**

**Faux**, ce n'est pas un comportement naturel mais culturel. Le viol repose sur le mythe d'une sexualité masculine « irrépressible » et « incontrôlable ». Une sexualité « conquérante » est fortement légitimée dans notre société pour les hommes, tandis que l'expression du désir féminin est limitée et encadrée par plusieurs formes de réprobation sociale. Certains croient que le viol serait jugulé par la prostitution. Or les pays qui ont autorisé et réglementé la prostitution (Allemagne, Pays-Bas) n'ont pas vu baisser le nombre de viols.

#### **7. Quand une femme dit non, elle pense « oui » ou « peut-être », elle a envie qu'on la force :**

**Faux**, quand une femme dit non, ce n'est pas oui, c'est non. Une prétendue sexualité féminine passive, soumise aux initiatives des hommes, est également un mythe. L'expression du consentement des deux partenaires est la condition absolue d'une relation sexuelle ; sinon, il s'agit d'un viol. Même si elle est montée boire un verre, même si elle dort dans le même lit, même s'ils ont déjà échangé des caresses... au moment où elle dit non, c'est non.

#### **8. Les hommes aussi sont victimes de viol :**

**Vrai**, cela peut arriver mais les victimes sont des femmes dans 9 cas sur 10. Les hommes victimes de viol étaient le plus souvent mineurs au moment des faits. Que les victimes soient des hommes ou des femmes, 99 % des agresseurs sont des hommes.

#### **9. Les violeurs sont tous des psychopathes :**

**Faux**, il n'existe pas de profil type de violeur. Les viols ne sont pas spécialement le fait de psychopathes, d'alcooliques, d'anormaux ou d'obsédés sexuels. Au contraire, ils sont souvent commis par des hommes parfaitement intégrés socialement, parfois même au-dessus de tout soupçon.

#### **10. Le viol est le résultat de la misère sexuelle :**

**Faux**, cela n'a rien à voir. Ainsi, les femmes qui n'ont pas de vie sexuelle et en éprouvent de la frustration ne s'autorisent pas pour autant à violer un homme pour satisfaire leurs besoins sexuels. Il s'agit bien d'une tolérance sociale dans un sens et non dans l'autre.



## 6/ Comprendre la loi

### Le viol est un crime :

Chaque terme a son importance :

- **pénétration sexuelle** : c'est ce qui distingue le viol des autres agressions sexuelles ;
- **de quelque nature qu'il soit** : désigne toute pénétration sexuelle vaginale, anale (sodomie) ou orale (fellation), ou pénétration sexuelle par la main ou des objets ;
- **commis sur la personne d'autrui** : désigne soit une femme, soit un homme, soit un enfant – fille ou garçon –, que la victime soit connue ou inconnue de l'agresseur ; ce dernier peut être extérieur à la famille ou lui appartenir (viol incestueux, viol conjugal) ;
- **par violence, contrainte, menace ou surprise** : désigne les moyens employés par l'agresseur pour imposer sa volonté au mépris du refus ou de l'âge de la victime. Un seul de ces quatre moyens suffit à la définition.

### Les autres agressions sexuelles sont des délits.

Articles 222.22 et 222.27 du code pénal « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

- **Ce sont des atteintes sexuelles autres que le viol, commises avec violence,**

**Article 222.23 du code pénal (loi du 22 juillet 1992)**

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol. »

**Les agressions sexuelles** ne sont pas toutes définies avec précision dans le code pénal, elles regroupent par exemple les attouchements, la masturbation imposée, la prise de photos ou le visionnage pornographique sous contrainte, que l'agresseur pratique ces actes sur sa victime ou bien qu'il la contraigne à les pratiquer sur lui.

**L'exhibition sexuelle**, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est également un délit d'agression sexuelle.

**Le harcèlement sexuel** : Le délit de harcèlement sexuel a été **rétabli dans une nouvelle définition par la loi du 6 août 2012.**

### 1.1.1. Harcèlement sexuel exigeant des actes répétés

Le I de l'article 222-33 dispose que « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

### 1.1.2. Harcèlement sexuel résultant de la commission d'un acte unique

Le II de l'article 222-33 dispose qu'« est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Quant au **délit de bizutage** il se définit par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des **actes humiliants ou dégradants, notamment à connotation sexuelle**, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif. Selon la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, le bizutage est un délit, même en l'absence d'atteintes sexuelles caractérisées.

## Les atteintes sexuelles sans violence sur mineur(e)s sont également des délits

C'est le fait « par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans ». (Article 227.25 du code pénal). Si la victime est âgée de **15 à 18 ans**, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (Art. 227.27 C.P.).

## QUALIFICATIONS PÉNALES POUR LES PERSONNES MAJEURES

Article CP	Qualification	Définition
122-13	Violence aggravée	Sur conjoint, partenaire pacsé, concubin ou ex-concubin sans ITT ou ITT inférieure ou égale à 8 jours.
222-14	Violence aggravée	Les violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.
222-23	Viol	Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.
222-22 al1	Agression sexuelle	Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.
227-25	Atteinte sexuelle	Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans.
225-12-1	Prostitution de mineurs	Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution.
222-32	Exhibition sexuelle	L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.
222-33	Harcèlement sexuel	Le fait 1) d'imposer, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent une situation intimidante, hostile ou offensante, 2) d'user de toute forme de pression grave, même non répétée, dans le but, réel ou apparent, d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers.

## TEXTES RELATIFS À L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT ET D'ASSISTANCE EN CAS DE DANGER

La transmission d'une information préoccupante pour les mineurs est une obligation légale (articles 226-13 et 226-du code pénal).

- **Article 434-3 du code pénal, de l'obligation de signalement pour les atteintes sur mineurs de moins de 15 ans ou sur personne fragilisée :**

« Quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse) est dans l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives. » S'abstenir de cette obligation est un délit puni de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende.

- **Article 223-6 du code pénal (relatif à la non-assistance à personne en danger)**

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

## 7/ Aider une victime de violence : détecter et agir

### 1 - Repérer la stratégie des auteurs de violences sexistes...

Quels que soient la forme de violence exercée et le statut de l'agresseur (proche, inconnu), on retrouve des caractéristiques semblables dans la stratégie mise en place par l'auteur de violence :

**Choisir, sélectionner**, voire séduire la personne dont il fera sa victime (une grande blonde, une femme seule, une vieille femme, une femme handicapée).

**Cibler la victime potentielle**, dans une période particulière. Choisir une **fragilité temporaire ou durable** : celle qui deviendra sa victime doit être repérée vulnérable à un moment précis (sans amis, exposée, sans moyens, en deuil, dépendante, malade, etc.).

**Isoler la victime**. Géographiquement, socialement, affectivement, familialement, professionnellement...

#### **Instaurer un climat de peur et d'insécurité :**

- se présenter comme tout puissant, en capacité de revenir à tout moment,
- user de menaces et en mettre quelques-unes en œuvre,
- formuler des représailles sur les proches.

#### **La dévaloriser, la traiter comme un objet :**

humilier, dénigrer, critiquer, moquer, insulter, affaiblir, avec la double conséquence qu'elle ne répliquera plus, qu'elle perdra l'estime d'elle-même.

#### **Inverser la culpabilité :**

- transférer la responsabilité de la violence à la victime,
- ne se reconnaître aucune responsabilité dans le passage à la violence – elle a provoqué, elle souhaitait que je fasse ça, elle m'a énervé,
- entretenir la confusion ; attitudes contrastées, périodes d'accalmie alternées de violences.

#### **Agir en mettant en place les moyens d'assurer son impunité :**

- recruter des alliés,
- organiser une coalition contre les faibles,
- prévoir d'impliquer la victime dans le déroulement des faits,
- lui offrir quelque chose, lui demander de l'aide, créer un besoin ...

= « **Verrouiller le secret.** »

Les décisions relatives à l'intervention sont facilitées lorsque l'analyse des faits met en évidence que plusieurs ou toutes ces caractéristiques sont présentes dans une situation : il s'agit bien de violence, c'est-à-dire d'actes volontaires qui portent atteinte à la personne. L'intervention qui suivra ne peut que se fonder sur la loi qui protège les victimes et sanctionne les auteurs.

## 2 - Déjouer ces stratégies pour aider la victime

Finalement, venir en aide aux victimes, c'est faire l'inverse de ce qu'a cherché à accomplir l'agresseur.

- **Il a ciblé un moment particulier de sa vie**, elle croit que c'est lié à ce qu'elle est : je mets en lumière des circonstances auxquelles elle ne pouvait rien ou qui ne sont pas dangereuses sans l'action d'un agresseur.
- **Il veut l'isoler** : je me signale, je manifeste mon intérêt pour elle, je me montre disponible à sa parole, je ne laisse pas le silence entre nous, je l'aide à repérer autour d'elle qui peut l'aider, la soutenir.
- **Il l'a humiliée, la traite comme un objet** : je la valorise, je félicite ses actions, elle est courageuse, elle cherche une solution, elle envisage des possibilités. Je salue ses capacités : avec les enfants, dans son emploi, vis-à-vis de sa famille, dans son parcours, etc., je l'invite à décider et je valide ses choix.
- **Il lui fait porter la faute** : je m'appuie sur le droit, sur la loi pénale pour attribuer à l'auteur de violence la pleine et totale responsabilité de ses actes. Il est le seul responsable et coupable.
- **Il fait régner la terreur** : je me préoccupe d'améliorer sa sécurité tout en lui démontrant la dangerosité de son agresseur, je résiste moi-même à l'emprise de la peur et pour cela je fonde mon raisonnement et mes déclarations sur la loi qui sanctionne et réprime de tels agissements.
- **Il veut assurer son impunité** en recrutant des alliés : je suis sur mes gardes pour ne pas, à mon corps défendant, être parmi ses alliés. C'est peut-être là le plus difficile car l'ensemble de notre système de référence est du côté des agresseurs, du côté des forts, du côté des puissants. Il faut résister à nos réflexes ancestraux : déni de la gravité des faits, recours au fatalisme, paresse à affronter les personnes dominatrices et choix relevant davantage de la médiation, de l'accommodement, de la réciprocité. Quand il y a violence, ce n'est plus le temps de la négociation mais le temps de la loi qui donne à chacun sa place et son statut : il y a une victime, il y a un agresseur. L'accueil et l'écoute des femmes victimes doivent être orientés pour soutenir leur déposition en justice en relatant les faits de façon circonstanciée et approfondie. Elles ont besoin de tous nos encouragements pour y parvenir.

## 8/ Brèves consignes pour l'accueil et l'écoute des femmes victimes de violences

### CE QU'IL FAUDRAIT ÉVITER ...

- Mettre en doute la réalité des faits de violence que relate la victime.
- La confiance accordée et ressentie est une condition préalable indispensable pour que la personne reçue s'exprime pleinement et que certaines confusions se dissipent dans le cours de l'entretien.
- Considérer la personne violentée comme une « victime à vie », c'est-à-dire comme une personne incapable de s'en sortir, dépourvue de ressources psychologiques personnelles.
- Refuser l'entretien en réorientant vers une structure avant d'avoir pris le temps d'écouter, d'entendre et de manifester compréhension et solidarité.
- Ne pas accorder la même importance aux violences subies dans un passé lointain et aux agressions récentes.
- Exprimer une pitié compatissante du genre : « Ma pauvre, c'est terrible ! » « C'est honteux », « Comment de telles choses peuvent-elles arriver ? ».
- Exprimer un jugement moral. Il faut éviter et, en règle générale, bannir tout terme relevant de la morale, notamment condamnant l'auteur des violences, « cet homme est un bourreau », « votre mari est un grand pervers ».

### **Au contraire, il faut utiliser des termes de droit, nommer et désigner les faits par la qualification que leur attribue le code pénal.**

- Énoncer un jugement condamnant l'agresseur mais il importe de condamner ce qu'il a fait, c'est-à-dire les actes, agissements qui ont porté atteinte à la femme violentée.
- Terminer l'entretien abruptement : il faut au contraire préparer et annoncer la fin du temps partagé.
- Omettre de prévoir une suite à ce moment de partage, l'attention portée par autrui aux perspectives est un élément particulièrement réparateur pour la victime.

## CE QU'IL FAUDRAIT FAIRE

- **Exposer** brièvement la **fonction** et les **objectifs** de l'instance qui accueille.
- Poser les **limites** et les conditions de l'entretien et de l'intervention.
- Veiller à ce que la personne reçue **soit, et se sente, en sécurité** pendant l'entretien.
- **Poser le repère de la loi : il s'agit d'une infraction, délit ou crime, une plainte a-t-elle été déposée ?** Qu'envisage-t-elle à ce propos ?
- **Écouter avec considération et respect**, accepter et croire ce que dit la personne (ce n'est pas toujours facile), prendre en compte son évaluation des faits et ne pas réajuster à ses propres normes, par exemple considérer comme mineures certaines formes d'agression sexuelle (exhibitionnisme, masturbation, pornographie...).
- Demander à la personne accueillie de **définir et formuler ses priorités** dans sa demande d'aide.
- **Renseigner sur les lieux de prise en charge** : psychologique, sociale, judiciaire, médicale, ceci de façon circonstanciée, qui favorise la possibilité d'y recourir. Il ne suffit pas de distribuer l'information, elle est rarement assimilable telle quelle. Il importe d'engager un échange sur l'opportunité de telle démarche, sur son intérêt, sur le moment où elle peut devenir réalisable.
- **Informé des procédures et recours** possibles en prenant garde de ne pas évincer le risque toujours présent d'une suite judiciaire qui ne réponde pas aux aspirations de la victime. Replacer le travail d'enquête policière et judiciaire dans le cadre général de la loi en expliquant les processus d'instruction et d'enquête à charge et à décharge.
- Rassurer, sans minimiser ni banaliser.
- Analyser **la stratégie de l'agresseur** pour briser l'emprise qu'il a instauré.
- **Nommer explicitement les formes de violence exercées**, énoncer leur incrimination, traduire en **langage judiciaire** : c'est ce que la loi appelle séquestration, viol. Une victime a des droits, elle peut les faire valoir en portant plainte. Qu'a-t-elle décidé à ce propos ?
- En cas d'absence de recours à la justice : analyser les **raisons pour lesquelles cette décision est prise, actuellement**, inviter à la réflexion.
- Dans les situations de violence conjugale, aider à repérer le cycle de la violence.
- Respecter les scénarios et plans de protection utilisés par la personne agressée.
- **Rendre à l'agresseur la responsabilité de ses actes** : une victime n'est pas responsable de la violence exercée à son encontre. Démonter son mode opératoire et sa stratégie.
- **Terminer l'entretien sur des perspectives positives**, ou du moins actives, et ne pas se quitter avant **que la personne reçue envisage l'avenir (même très proche)** et non plus seulement les faits de violence subis.



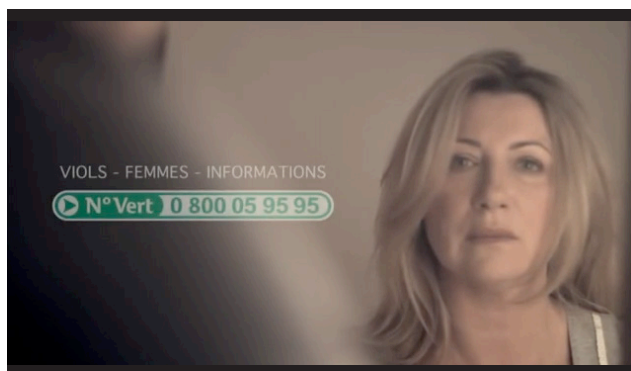
## 9/ Les précédentes campagnes du CFCV

**Mai 2009** Première campagne nationale sur le viol, Internet **KanCnon Cnon le désir c'est pas contagieux** visible sur YouTube.

<https://www.youtube.com/watch?v=LSt9UU2pYqs>.

Novembre 2010, partenariat avec Osez le féminisme et Mix cité Manifeste contre le viol et campagne Viol, **la honte doit changer de camp.**

**Juin 2011**, première campagne nationale télévisée contre le viol conjugal visible sur YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=85gh5c9JXoM>, **Ne laissez plus votre mari s'exprimer à votre place.**



**Juin 2012**, première campagne de presse : « **Tout acte sexuel sans consentement est un viol. Rien ne devrait innocenter un violeur.** »

**Janvier 2014**, première campagne national télévisée sur le thème de l'inceste : Un enfant n'est jamais consentant, l'inceste est toujours un crime, visible sur YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=6smvFX7Qs6g>.



Chaque campagne de sensibilisation permet à de très nombreuses nouvelles victimes de téléphoner au numéro national **Viols-Femmes-Informations 0800 05 95 95** et de pouvoir enfin révéler en toute confiance, dans le cadre de l'anonymat, les agressions qu'elles ont subies, parfois après de très nombreuses années.

Cet appel leur permet de mettre des mots sur leur souffrance et enfin d'être entendues par des professionnelles de l'écoute, d'être accompagnées et orientées si elles en éprouvent le besoin.

Lors des précédentes campagnes télévisuelles sur le viol conjugal et sur l'inceste, nous avons reçu trois fois plus d'appels de nouvelles victimes pendant plus d'un mois et notre site a été visité par un plus grand nombre de personnes qui ont pu y trouver de nombreux dossiers et liens sur les violences sexuelles envers les femmes.

## 10/ Nos revendications

### Revendications du CFCV

- Enquête systématique à la suite des plaintes pour crimes ou délits contre la personne.
- Jugement des infractions de nature criminelle exclusivement par les cours d'assises.
- Suppression de la prescription des crimes contre la personne.
- Prise en charge des soins à 100 % pour les victimes, même quand elles sont majeures.
- Formation des professionnels de santé à la prise en charge des psycho-traumatismes.
- Pénalisation et sanction des « acheteurs d'actes sexuels » car la prostitution est une forme extrême de violence sexuelle.
- Abrogation des articles 212 et 215 du code civil qui prescrivent le devoir de fidélité et la communauté de vie comme critères de validité du mariage. Résidus archaïques du devoir conjugal, ces articles sont encore utilisés pour « non respect du devoir conjugal » (180 jugements civils depuis 1980).
- Ne pas avoir à démontrer la contrainte quand un ou une mineur(e) de 15 ans est agressé sexuellement par un majeur (actuellement, si contrainte n'a pas été démontrée, ces faits ne constituent que des « atteintes sexuelles »).
- Retrait de l'autorité parentale aux parents violeurs, sans condition de durée.

## 11/ Témoignages de victimes

Quelques récits des nouveaux appels 2014

CAT 1 : EX, FLIRTS, AMIS DE CONJOINTS

### **19 ans, étudiante encore chez ses parents**

Elle l'a connu au collège. Elle le perd de vue au lycée, ils sont dans des établissements différents. Ils se retrouvent grâce à Internet ; elle est trop contente de retrouver ce flirt des années collège. Le jour de l'anniversaire du gars, ils se promènent ensemble. Il a attendu d'être dans une allée ; brutalement, il lui ordonne de lui faire une fellation en cadeau d'anniversaire. Malgré les protestations de la jeune femme, il la contraint à cet acte et finit même par la pénétrer alors qu'elle est à terre. Elle porte plainte quelques mois plus tard, avec l'aide d'une association qui l'a reçue, mais les policiers mettent en doute son récit.

### **21 ans, laborantine**

Elle recherchait un appartement ; c'est un ex-petit ami, devenu ami tout court, qui l'accompagne à une visite d'appartement après le travail. Après un dîner dans le quartier, il est tard, il roule un peu en zigzag. Parce qu'elle le croit très fatigué, elle lui propose de dormir là où elle loge pour le moment, chez une cousine, laquelle est absente. Elle lui laisse sa chambre et va dormir dans le canapé du salon. Au milieu de la nuit, il se relève, soi-disant pour parler. Elle l'écoute mais, soudain, il l'attrape par les poignets et monte sur elle à califourchon, elle tente de se débattre mais il parvient à la maîtriser. Pendant qu'il la viole, il lui dit qu'il voulait « revivre ça une dernière fois » avec elle ! Elle tente de le raisonner, connaissant la fiancée de cet ami et sachant qu'il sera bientôt père ! Aucune pitié... il va au bout et lorsque finalement elle se retrouve en larmes, il fait mine de s'étonner : « Ah oui, tu voulais vraiment pas ! » Elle va s'enfermer dans la salle de bain, le type force la porte en faisant sauter le verrou avec son couteau. Il supplie, implore son pardon. Il la conduit dans sa chambre, en lui disant qu'elle doit se reposer, qu'elle n'a plus rien à craindre de lui. Mais, au petit matin, il a recommencé. La victime n'ose pas le dire à sa cousine car le comble est que l'agresseur fait partie des témoins du mariage de sa cousine.

## 48 ans, intérimaire

À une soirée chez des amis de son mari qu'elle connaît bien. La soirée a été arrosée. On lui propose de ne pas reprendre la route, elle accepte car son mari est parti travailler (travail de nuit). On l'installe dans la chambre d'amis. Le maître de maison vient se glisser dans le lit alors qu'elle est somnolente. Deux autres amis étaient également restés dans la maison, ils sont partiellement témoins des faits de viol mais tous plus ou moins ivres ; personne ne réagit. Quand on lui suggère que ces deux autres amis pourraient témoigner de ce qu'ils ont vu ou entendu, elle dit : « Impossible, c'est une bande trop soudée, il ne lâcheront jamais leur copain. » Tout ça s'est passé il y a deux ans mais, le week-end dernier, elle était encore chez ces gens, avec son mari, dont elle n'est pas certaine de savoir comment il réagirait de son côté.

## 20 ans

Un garçon avec qui elle était sortie au collège la rappelle, renoue « en toute amitié », comme il dit. Un soir, il propose de voir un film en DVD chez lui. Ça se passe bien, il parlent, ensuite il est tard, il suggère qu'elle peut rester dormir chez lui. Une fois la lumière éteinte, il arrive, tente de l'embrasser, elle le repousse comme elle peut, il insiste, « mais si, allez ». Elle fait mine de ne pas lutter pour qu'il arrête de faire usage de la force. Elle en profite pour le raisonner, lui dit que sinon elle part immédiatement. Elle croit l'avoir convaincu puisqu'il cède, « ok, tu as raison ». Elle reste car elle croit que c'est fini. Mais, une fois qu'elle dort, il la viole. Au petit matin, elle part en sanglots. À différents amis qu'elle connaît, elle se confie mais a des scrupules : « Il a eu une enfance très difficile. » Elle a vu la police pour évoquer cette affaire mais refuse finalement de transformer sa déposition en plainte.

### CAT 2 : AMIS, POTES, COPAINS, MAIS PAS FLIRTS NI EX

## 50 ans, à la recherche d'un emploi

Elle connaît cet homme depuis plus de 10 ans. Elle le considère comme un de ses meilleurs amis, un vrai confident. À différentes périodes de leur vie respective, ils se sont soutenus par rapport à des difficultés de couple.

Un soir, il lui envoie un message grave : « J'ai vraiment besoin de parler. » Il débarque chez elle avec une bouteille de vin ; elle est en pyjama, mais elle le connaît assez pour que ce ne soit pas gênant. D'un coup, il change de ton, se colle à elle, devient agressif : « Tu vas payer pour ton ex-mari » [qui est décédé]... Cette phrase n'a pas de sens : elle est tellement déroutée qu'elle manque de virulence pour le repousser mais, finalement, elle se ressaisit et hurle en tentant de lui échapper, car il vocifère qu'elle doit lui faire une fellation. Un voisin appelle les secours, les gendarmes interviennent de justesse. Alors que tout accable l'agresseur, il continue de nier sa tentative de viol et fait croire qu'ils étaient déjà amants.

## 37 ans, enseignante

Son chéri venait de rompre. Elle avait le blues et appelle un ami pour ne pas se retrouver seule ; il est question de boire un café, sans plus. Il accepte mais lui demande de venir le prendre chez lui. Quand elle passe le prendre, il a changé d'avis et ne veut plus bouger de chez lui. Elle raconte sa rupture et pleure sur son épaule. Il fait mine d'avoir de la peine pour elle ; pour son bien, ne veut pas qu'elle soit seule chez elle cette nuit-là : « Reste, c'est mieux. » Il cède sa chambre, il prendra le canapé. Mais, au moment où elle s'installe, il dit déjà que le canapé c'est trop inconfortable. Comme c'est chez lui, elle n'ose pas refuser quand il dit qu'ils vont partager le lit. Mais, immédiatement, il réclame une masturbation pour dormir ! Mais non, pour elle pas question ! Il lui reproche : « Par ta faute, faut que je me finisse maintenant » et de tout son poids pèse sur elle jusqu'au viol.

## 27 ans, juriste

Elle a un « pote » depuis 7 ans, ils ont fait toutes leurs études ensemble. Après un dîner chez elle pendant lequel il a un peu trop bu, elle lui dit qu'elle ne veut pas qu'il conduise dans cet état, lui dit de rester. Elle l'installe dans le salon. Elle-même s'endort un peu fatiguée dans son lit. Mais, alors qu'elle a sombré, elle est réveillée par la douleur et la sensation d'étouffement imminent. Il tient fermement un oreiller sur sa tête tout en la pénétrant. Elle se débat, ils tombent du lit. Elle se lève d'un bond : « Mais pourquoi tu as fait ça ? » Pas de réponse. Elle lui ordonne de partir. Il ne veut pas et reste comme un poids mort qu'elle n'arrive pas à tirer. Elle abandonne, le laisse dans sa chambre et passe le reste de la nuit dans le salon à se demander ce qu'elle va faire. Il part le lendemain, tout souriant, du genre « c'était une bonne soirée ». Elle porte plainte au bout de 4 jours. Il est actuellement sous contrôle judiciaire, et il lui est interdit de l'approcher.

## 35 ans, à la recherche d'un emploi

Elle connaît cet ami depuis 3 ans. Depuis qu'elle a des problèmes de couple, il lui offre un refuge : « Si ça va pas, n'hésite pas, tu n'as qu'à te réfugier chez moi. » Un soir, c'est ce qu'elle fait. Il est content de la voir, elle se sent rassurée. Mais pour la détendre, il prétend que rien ne vaut un massage. Pour elle, ce n'est ni lieu ni le moment mais il insiste. Il se met à lui toucher les fesses. Elle proteste. Elle est sidérée par son comportement, elle ne comprend pas mais a du mal à se fâcher réellement car, à chaque fois, il se met à rigoler : « Holà, du calme, c'est pas grave ! » Finalement, épuisés, ils vont quand même se coucher chacun de leur côté. Dans son sommeil, elle rêve de son concubin, le rêve prend une tournure désagréable, elle se réveille à cause d'une douleur : celui qui l'a recueillie est en train de la pénétrer ! Quand elle comprend réellement, sa plus grande crainte c'est : « Il a même pas mis de préservatif ! » C'est d'ailleurs la seule chose qu'elle arrive à dire sur l'instant. Elle n'ose pas porter plainte : dans sa situation de séparation, elle est persuadée qu'on ne la croira pas et qu'elle tentait de remplacer son compagnon.

## CAT 3 : RELATIONS DE TRAVAIL

### **28 ans, informaticienne**

Elle est en arrêt maladie depuis 3 semaines, depuis les faits. Son chef s'était toujours comporté correctement. Un soir, il la convoque dans son bureau, fait inhabituel. Il commence immédiatement sur le registre du harcèlement sexuel, lui parle de ses jambes, de sa bouche, de sa tenue, lui dit que ça l'excite. Comprenant ce qui se passe, elle profite de la présence d'un collègue dans le couloir pour s'enfuir et rentrer chez elle. Mais elle ne s'attend pas à ce qu'il la suive en voiture et déboule dans son jardin ! Il l'attrape, la tire par les cheveux jusqu'à chez elle, l'insulte et la menace. Elle s'échappe une première fois, mais il la rattrape et la viole. Deux semaines durant, elle retourne travailler dans la peur et réalise alors que les rumeurs à propos du départ de deux collègues femmes sont sans doute dues aux mêmes raisons. Elle songe à s'allier à elles pour une action en justice.

### **35 ans, travaille dans le tourisme**

C'est à un ami et collègue de travail qu'elle demande un service : l'aider à rapporter une gazinière, il accepte volontiers. Une fois la gazinière installée, il prend un ton inhabituel pour lui dire qu'il est attiré par elle, il la serre dans ses bras, elle dit fermement non mais rien n'y fait. Il s'énerve, la soulève et la lance sur le canapé ; il fait le double de son poids, elle ne peut absolument plus se dégager et il la viole. Comme elle a maigri et a des TOC de lavage, son entourage s'inquiète. Seuls deux amis sont d'avis qu'elle doit porter plainte, les autres le lui déconseillent. Les avis négatifs l'emportent dans son esprit.

### **31 ans, cheffe d'équipe logistique**

Par amitié, elle a pistonné un ami d'amis dans son entreprise. Elle avait insisté, s'engageant personnellement et disant qu'elle le formerait le premier mois dans son équipe pour qu'il soit vite opérationnel dans le poste à pourvoir ensuite. Quand l'embauche se fait, il n'a pas encore de logement dans le département. Elle le dépanne le temps qu'il touche son premier salaire, lui laissant la chambre d'amis à disposition. Elle constate qu'il est rapidement très envahissant, se conduit comme s'il était chez lui, est grossier dans ses blagues et allusions. Elle se dit qu'il va vite aller habiter ailleurs. Mais il commence à surgir derrière elle pour la faire sursauter, fait des farces effrayantes, etc. Elle a réellement peur mais ne veut pas dire à son travail : « Finalement ne prenez pas ce type, c'est un salaud » car elle s'est portée garante moralement. Un soir, il rentre dans la salle de bain lorsqu'elle sort de la douche et la viole sur le carrelage. Elle refuse de porter plainte tant que sa période d'essai n'est pas finie, tant qu'il n'a pas un salaire. Elle pense qu'il va partir de chez elle et qu'elle pourra alors parler.

## CAT 4 : AMIS DE PARENTS OU PARENTS D'AMIS

### **29 ans, esthéticienne**

Elle a une amie d'enfance avec laquelle elle est toujours très liée. Petites, elles sont parties en vacances ensemble, dans les deux familles alternativement. Elle connaît très bien le père de cette amie, comme un parrain à ses yeux même s'il ne l'est pas. Aussi, quand son amie lui dit de venir avec elle en week-end chez son père pour lui remonter le moral (l'épouse de celui-ci est décédée il y a un an tout juste), elle n'hésite pas. Le dimanche, le premier magasin ouvert est à 5 km et l'amie dit qu'elle prend la voiture pour aller faire des courses d'appoint : « Reste avec mon père, par exemple pour aller chercher du bois, on se fera une belle flambée ce soir. ». Dans la cabane à bois avec lui, elle vient de remplir un plein panier de bûches. Elle trouve qu'il la regarde bizarrement, elle n'a jamais vu cette expression avant. Elle dit : « Qu'est-ce qu'il y a ? Il répond : « J'attends ça depuis un bon moment » et se jette sur elle. Comme elle n'ose pas le frapper, lui faire mal, il réussit à faire descendre son pantalon de jogging et la pénètre digitalement très brusquement. Il a un grognement de satisfaction et repart vers la maison tout guilleret : « Rapporte le panier, c'est trop lourd pour moi. » Elle reste assise par terre un long moment, complètement ahurie, jusqu'à ce que son amie arrive en voiture. « Ben qu'est-ce que tu fais assise par terre ? » Elle a prétexté un impératif pour reprendre le train et écourter le week-end. Elle n'a jamais réussi à dire à sa meilleure amie ce qui s'est passé. Elle évite tout contact avec cet homme depuis. Sa meilleure amie lui dit parfois : « Tu sais, mon père me demande pourquoi tu ne viens plus avec moi à la campagne, ça lui ferait plaisir. »

### **32 ans, femme au foyer**

C'était il y a 10 ans. Un repas de fête de village. Un homme de 70 ans, ami de son grand-père et de son père, lui propose de lui apporter sa fameuse terrine forestière. Le lendemain matin, en effet, il sonne à la porte. Elle est encore en pyjama mais elle le connaît depuis son enfance... pas grave. Il lui demande de s'asseoir sur ses genoux ! Ben, non, dit-elle ! Il lui met une main aux fesses. Elle recule mais comme il essaye de l'attraper, elle commence à courir dans la maison. Il la poursuit de pièce en pièce. Malgré son âge, il est très costaud, un ancien bûcheron. Il lance qu'il veut bien lui donner 50 € si elle accepte ses avances. Il la rattrape, la viole et s'en va aussitôt. Elle porte plainte. L'enquête révèle d'autres victimes ; une autre va se joindre à la plainte. Les autres refusent, ayant trop peur du qu'en-dira-t-on au village.

## 64 ans, retraitée

Il y a 7 ans, lors d'un rassemblement de famille, elle héberge sa sœur et son beau-frère. Il entre dans son lit au milieu de la nuit et la viole. Elle n'a pas le temps de réaliser que c'est fini. Cela n'a même pas réveillé sa sœur. Elle a vu un médecin, a consulté un psy, en a parlé dans sa famille. Finalement, certains parents contraignent l'agresseur à faire des excuses par téléphone. Mais, alors que la victime veut maintenant porter plainte, on la culpabilise : « Son fils à lui est très fragile, il se suicidera si on enferme son père. »

## 12/ Fiche technique du film

**Annonceur :** Collectif Féministe contre le Viol

**Agence :** New BBDO

**Responsables annonceur :** Emmanuelle Piet, Gilles Lazimi

**Responsables agence :** Renaud Gassin, Chloé Larmurier

**Directeurs de la création :** Stéphanie Bergues, Bruno Lena

**D.A. :** Cyril Hucleux

**C.R. :** Jean-Romain Sparano

**TV prod. :** Zacharie Yetkin

**Planning Stratégique :** Sarah Thomine-Desmazures

**Production :** Excuse My French

**Réalisateur :** Benjamin Guedj

**Comédienne principale :** Flore Grimaud

**Productrice :** Angélique Bosio